

49 - 23

Monsieur XXXXX

XXXXX

XXXXX

XXXXX

Ligue Régionale Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR 02.31.46.91.01 Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 9440 3 Précédée d'un courriel "XXXXX@ XXXXX\_"

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione Christian Lemoigne

> David Viero François Yon

**Objet:** Décision Disciplinaire

**Dossier** N° 49 - 2022 / 2023

Nom dossier: Monsieur XXXXX

PRF XXXXX / XXXXX

La Ferté-Macé le 02 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 29/01/2023 ;

Vu l'audience disciplinaire numéro 33, PRF XXXXX / XXXXX, du 02 mars 2023 ;

VU la convocation en date du 20 mars 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur XXXXX, arbitre 1, datés du 29/01 et 23/03/2023 ;

Vu les rapports de Monsieur XXXXX, arbitre 2, datés du 29/01 et 25/03/2023 ;

Vu les rapports Madame XXXXX capitaine XXXXX et joueuse A25, datés du 29/01, 24/02 et 21/03/2023 :

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, Président et entraineur de l'équipe XXXXX, daté du 28/02/2023.

Vu les rapports de Madame XXXXX, déléguée de club, datés du 29/01, 22/02 et 22/03/2023 ;

Vu le rapport de la capitaine XXXXX, daté du 29/01/2023 ;

Vu le rapport de l'entraineur XXXXX, daté du 01/02/2023 ;

Vu les rapports du Président du club XXXXX, datés du 26/02 et 29/03/2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, joueuse B13, datés du 26/02 et 28/03/2023;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, daté du 27 mars ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

# Faits et procédure :

CONSTATANT que ce n'est que lors de l'audience N°33, en date du 02 mars 2023, qu'il a été confirmé que le spectateur intervenu était bien Monsieur XXXXX, mari de la joueuse B13 ;

CONSTATANT qu'ainsi, en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline s'est régulièrement autosaisie lors de l'audience N°33 pour cette audience N°49;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que marqueuse, chronométreuse et capitaine B n'ont pas souhaité envoyer de rapports complémentaires et n'ont pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence :

CONSTATANT que Madame XXXXX, joueuse A25, capitaine de XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, joueuse B13, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, Président de XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence :

CONSTATANT que Madame XXXXX, déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, Président et entraineur de l'équipe XXXXX régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites complémentaires mais a participé à la séance en visioconférence :

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, entraineur de l'équipe XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites complémentaires mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, spectateur mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel;

## CONSTATANT que les cas de :

- Madame XXXXX, déléguée de club :
- Monsieur XXXXX, entraîneur XXXXX et nouveau président :
- Monsieur XXXXX, entraîneur XXXXX
- Madame XXXXX joueuse A25

Ont été traités, comme rappelé ci-dessous, lors du dossier 33 et ne sont donc plus à l'ordre du jour :

CONSIDERANT que Madame XXXXX note dans son rapport "La joueuse B13 commet une faute. La joueuse A25 dans son élan bouscule B13, cette dernière tombe au sol. Les 2 joueuses ne faisant pas le même gabarit. La joueuse B13 se blesse. A ce moment, la joueuse A25 se dirige vers elle afin de s'excuser lorsqu'un spectateur entre sur le terrain.Ce spectateur, qui est le mari de B13, se met à crier "ça fait déjà 2 fois, si tu recommences..." et je n'entend pas la suite étant dans la tribune en face et je me tiens prête à intervenir mais les joueuses B discutent avec lui. "

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, arbitre 1 précise que le spectateur a dit " Si tu recommences je vais t'en mettre une ";

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2 lui a entendu " **Tu recommences, je te mets une patate** " ce que confirment lors de l'audience la déléguée de club et l'entraîneur de XXXXX;

CONSIDERANT que XXXXX, joueuse A25, capitaine XXXXX précise que la joueuse B13 criant car elle s'était fait mal, " un homme entre sur le terrain en me disant poing serré et levé qu'il allait me mettre une patate "

CONSIDERANT que XXXXX déclare que la joueuse A25 l'avait heurtée fortement et volontairement mais qu' " en ce qui concerne l'intrusion d'un supporter sur le terrain, je vous dirai que je n'ai absolument rien vu. j'étais trop préoccupée par mes douleurs. en effet je hurlais et pleurais sur le terrain. je ne sentais plus mes jambes et souffrait horriblement. ";

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, entraîneur XXXXX confirme que c'est le mari de la joueuse qui a appelé les pompiers ;

CONSIDERANT que malgré la notification notée sur la demande de renseignements " le supporter serait susceptible, s'il était identifié, de faire l'objet d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 22 du même règlement. " personne, autre que le club A, n'a certifié l'identité du spectateur, ce n'est que lors de l'audience que cela a été précisé;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports ne mettent en cause ni les deux entraîneurs ni la déléguée de club ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ces licenciés aucune sanction ;

# La Commission de Discipline :

#### Sur la mise en cause de Monsieur XXXXX :

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX dit qu'avant l'incident les joueuses d XXXXX faisaient de nombreuses fautes anti-sportives non sifflées ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, entraîneur XXXXX, comme Monsieur XXXXX, premier arbitre, apportent un démenti à ces accusations du mari de la joueuse B13 ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX doit à plusieurs reprises reprendre XXXXX pour signaler que le cas des joueuses a été traité lors de l'audience 33, audience où il aurait pu venir ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX ne nie absolument pas être entré sur le terrain et avoir vilipendé Madame XXXXX;

CONSIDERANT qu'il reconnaît également l'avoir sérieusement menacée;

CONSIDERANT qu'il ne s'est excusé seulement qu'auprès de certaines personnes ;

CONSIDERANT que la Commission comprend qu'étant mari de la joueuse B13 il se soit inquiété et soit descendu sur le terrain sans que cela ne soit sanctionnable ;

CONSIDERANT cependant qu'avoir proféré les menaces rapportées dans les différents rapports n'est par contre pas excusable ;

CONSIDERANT dès lors, qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXXX a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

### Par ces motifs

### La Commission de discipline inflige :

• à Monsieur XXXXX licence VT XXXXX au XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) week-ends auxquels s'ajoutera une période de quatre (4) mois de sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 au 14 mai 2023 inclus.** 

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, XXXXX, NOR XXXXX, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Cyrille DESERT

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

**BRIONNE** Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie:** Président et Correspondant XXXXX

Président et Correspondant XXXXX

Président et Correspondant XXXXX

Arbitres de la rencontre

Comité Départemental de la Seine Maritime

Ligue de Normandie